### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE



Section Lois du jeu et Appels

## PROCES-VERBAL N° 1

#### Réunion du 05 Décembre 2018

Etaient présents: Dominique DE LA COTTE, Denis AHMED, Patrick TELLIER

## **RESERVE TECHNIQUE**

**MATCH:** THURY HARCOURT ES 2 / AS IFS 2

**DATE:** 15 Septembre 2018

**COMPETITION**: Seniors Départementale 2 Groupe : A

OBJET: Réserve déposée à la 92' minute par Mr Romain LAURENT, capitaine du club de THURY

HARCOURT. Score final : 0 à 1.

### INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné monsieur LAURENT Romain, capitaine de l'ES THURY HARCOURT, porte réserve technique sur le fait de jeu à la 92' minute ou le gardien de l'AS IFS ayant pris un carton jaune, le jeu a repris par une balle à terre alors que celle-ci aurait dû reprendre par un coup franc indirect en faveur de l'ES THURY HARCOURT ».

#### La Section:

Pris connaissances des pièces figurant au dossier :

- Le Courrier de confirmation des réserves de THURY HARCOURT.
- La feuille de match et son annexe.
- Le rapport de l'arbitre Mr TALVIN Christelly.

Apres l'audition par téléphone de l'arbitre Mr TALVIN Christelly.

### Recevabilité:

- Attendu qu'il ressort de la déclaration et du rapport de l'arbitre que la réserve a était déposée lors du deuxième arrêt de jeu consécutif à l'avertissement adressé au gardien de but de l'AS IFS.
- Attendu que l'Observateur de la rencontre Mr HUE Jean Maurice, confirme les dires de l'arbitre, la réserve technique a bien était posée au deuxième arrêt de jeu suite à l'avertissement adresse au gardien de but de L'AS IFS.
- Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;

#### **Décision:**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District du calvados de Football pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la commission « lois du jeu » est susceptible d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de la Ligue.

**MATCH:** CAEN SUD A 1 / MUANCE FC 2

**DATE**: 16 Septembre 2018

**<u>COMPETITION</u>**: Seniors Départementale 2 Groupe : C

**OBJET**: Réserve déposée à l'issue de la rencontre par le club de MUANCE FC.

Score final: 2 à 1.

# INTITULE DE LA RESERVE

« Le club de MUANCE FC porte réserve sur le fait que le club de CAEN SUD A, n'avait pas d'arbitre assistant ».

### La Section:

Pris connaissances des pièces figurant au dossier :

- Le Courrier de confirmation des réserves de MUANCE FC.
- La feuille de match et son annexe.
- Le rapport de l'arbitre Mr ACHENZA Christophe.

Apres l'audition par téléphone de l'arbitre ACHENZA Christophe.

### Recevabilité:

- Attendu que la réserve technique a été déposée par l'équipe de MUANCE FC, le lundi 17 septembre 2018 à 15h13 via l'adresse électronique officielle du club.
- Attendu que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146-1 et 2 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, a l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

# **Décision:**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE, CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District du calvados de Football pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La présente décision de la commission « lois du jeu » est susceptible d'Appel dans les conditions de forme et délai stipulées à l'article 2.7.5 des Règlements Généraux de la Ligue.

Le Responsable de la Section,

Dominique DE LA COTTE

Marte D

Procès-verbal mis en ligne le 19 décembre 2018